

avec laquelle les Portugais du Maroc correspondaient en plein XVI^e siècle était un arabe corrompu de termes marocains qu'ils écrivaient en caractères arabes (Histoire du Maroc, G. DE CHABREVIERE, p. 273). D'autres dialectes, comme le maltais, empruntèrent à l'arabe la majorité de leur vocabulaire.

L'emprunt direct à l'arabe a marqué d'abord le domaine scientifique. Un grand nombre de termes employés en chimie et ailleurs sont d'origine arabe, tels l'alcool, l'alambic, l'elixir, l'algèbre, l'algorithme, etc... En botanique, «la majorité des noms de fleurs cultivées, dit M. Levi Provençal, témoigne encore, en espagnol d'un emprunt direct à l'arabe qui les avait lui-même empruntés au persan. Même plusieurs de ces noms, par delà les Pyrénées, sont passés dans le vocabulaire français, tels : l'abricot, l'azérole, le jasmin, le coton, le safran, etc ...» (Civilisation arabe en Espagne). Le même auteur signale dans un autre ouvrage : l'Espagne musulmane au X^e siècle - que «la terminologie de l'irrigation est presque tout entière arabe».

Plusieurs bijoux portent encore en Espagne des noms arabes. La technique savante de l'art architectural musulman devait fortement imprégner le vocabulaire espagnol de la construction.

«En France même, la langue arabe a laissé des traces importantes, SEDILLOT fait remarquer avec raison que les patois de l'Auvergne et du Limousin sont peuplés de mots arabes et que les noms propres y affectent à chaque pas une forme tout arabe» (Ibid, p. 474).

Un grand savant italien a fait remarquer que la plupart des termes arabes qui firent irruption, en nombre inouï, dans la langue romaine, ne furent nullement véhiculés, par un expansionnisme colonial, mais plutôt à travers le rayonnement intellectuel de l'Islam en Méditerranée.

Le vocabulaire spécial à la chrétienté fut marqué d'une profonde empreinte arabe. Le baron CARRA DE VAUX, catholique fervent, n'a-t-il pas reconnu que «l'Islam a donné au christianisme un mode de philosopher, fruit du génie naturel de ses enfants», et que «ses philosophes ont préparé le langage scolaire qui, usité par le christianisme, lui a permis d'achever son dogme et d'en parfaire l'expression» (Penseurs de l'Islam). Le fait paraît naturel, étant donné la «part du péripatétisme musulman dans la formation de la scolastique médiévale, le rôle qu'un AVICENNE ou un AVERROES y ont joué, l'influence qu'ils ont exercée sur les plus illustres penseurs de la chrétienté». (G. RIVOIRE).

Le St. Géan que les Américains célèbrent le 24 Juin n'est autre que la fête du Anra maghrébin qui tombe le même jour. La similitude est également frappante dans le domaine de l'architecture où le style de la construction américaine dans les églises, les monastères, les villas et les bains, rappelle curieusement les techniques mauresques : forme des tuiles, épaisseur des murs, disposition des fenêtres, la façon de les percer et de les «storer».

L'art culinaire est caractérisé également par des recettes d'inspiration marocaine où dominent à côté des épices, le «gras» et «l'oléagineux» particulièrement forts. Un autre aspect, très caractéristique celui-là, dans les affinités arabo-latines au sein de l'Atlantique, se retrouve jusque dans la nomenclature patronymique de l'aristocratie américaine. Des noms de famille, au Maroc, au Brésil, en Argentine, etc... présentent encore les mêmes allures. Cet ensemble d'affinités explique, peut-être, le succès de l'implantation arabe en Amérique, surtout celle des Libano-Syriens qui ont contribué jadis avec les Marocains à l'élaboration de la civilisation andalouse.

Grâce à l'Espagne, le «Mauresquisme» jouit, en Amérique d'une virile réputation. Le verbe «maurijar» est, en portugais, synonyme d'agir ; dans toute l'Amérique - et au Brésil surtout - l'expression «travailler comme un Marocain» est devenue proverbiale. Au Portugal, on n'a pas manqué de constater que les habitants du Sud, parmi lesquels se retrouvent les descendants des conquérants marocains, sont animés, mieux que leurs concitoyens du Nord, d'un esprit exceptionnel d'initiative et d'entreprise, doublé d'une perspicacité, d'une endurance dans le travail, d'une persistance dans l'effort et d'une longévité comparable à celle relevée dans l'Atlas marocain.

Ainsi donc, la constance millénaire des rapports entre le Maroc et l'Espagne a été étayée par un sens aigu d'interdépendance chez les deux partenaires.

L'interdépendance, dans l'actualité de sa portée et de ses effets, peut être considérée comme une notion moderne. Mais envisagée sous l'angle du droit des gens, elle se présentait comme une nécessité d'autant plus justifiée qu'elle devait être réciproque et limitée. La quintessence de cette notion, vieille comme le monde dans son principe et son idéal, résidait dans cette bonne volonté commune, source vitale de la pérennité et de la sérénité dans les rapports entre nations.

On pourrait toujours s'entendre pour créer une certaine forme d'association ou de coopération entre Etats, mais la viabilité d'une telle formule demeure fonction d'un certain état d'esprit à développer. C'est pourquoi l'interdépendance a, avant tout, un fond psychologique qui conditionne l'harmonisation des intérêts en présence. La bonne foi, l'égalité et le respect mutuel des souverainetés sont autant de garanties pour l'élaboration d'une politique de rapprochement.

Notre vocation méditerranéenne a été illustrée par ces échanges entre le Maghreb et l'Occident en général et l'Espagne en particulier, échanges que nous n'aurions guère cessé d'entretenir avec l'Europe dans un mutuel apport, sans cet «accident colonial» qui devait, par son élan expansionniste, fausser le cours transcendant de notre histoire. Respectivement souverains, indépendants l'un de l'autre, traitant sur un pied d'égalité, l'Occident et le Maghreb ne peuvent, avec l'affermissement de la notion d'interdépendance, que renforcer leur rapprochement et réaliser, à travers des liens libres, une harmonieuse et durable équation. L'interdépendance ne saurait trouver un fond adéquat que dans une coopération sereine et souveraine ; car une collaboration n'est fructueuse qu'autant que les partenaires, jouissant de leur pleine et entière liberté, et se sentant toute latitude d'agir, consentent au compromis. Le respect mutuel et la reconnaissance des droits et des aspirations légitimes des peuples est, indubitablement, la meilleure base sur laquelle on pourrait asseoir et affermir les interdépendances.

Pour nous, Marocains, cet élan sincère vers le plein épanouissement international de notre être n'a été déroulé que par suite d'intrigues étrangères contre notre souveraineté, intrigues qui ont fini par ankyloser notre isolement, à la fin du dernier siècle, en un repli anachroni-

que sur nous-mêmes.

Le Maroc a fait, souvent, preuve d'un sens d'interdépendance international aigu.

Dès le XI^e siècle, il donna libre accès à travers le Détriot aux commerçants étrangers qui n'ont pas tardé à y établir des comptoirs. Ce fut alors que se posa pour la première fois la question de savoir comment devaient être sauvegardés les intérêts légitimement acquis par les ressortissants étrangers. Nos souverains ne firent aucune difficulté pour la reconnaissance de ces intérêts ; bien mieux, ils traitèrent ces étrangers, avec une extrême sollicitude : Les édits royaux, empreints d'une paternelle bienveillance, leur accordaient une large liberté d'action et leur assuraient de solides garanties. Les étrangers étaient placés, ainsi que leurs biens, «sous cette haute main royale qu'exprimait - comme dit LATRIE - le mot sauvegarde chez les chrétiens et le mot d'aman chez les Arabes». Le même auteur précise que «les méfaits des Musulmans vis-à-vis d'eux étaient passibles des séverités de la loi». La nation alliée était représentée par un consul partout où ses ressortissants entretenaient des établissements de commerce. Ce consul, qui résidait avec ses nationaux en un quartier «dont la haute surveillance leur appartenait», s'érigait en administrateur de la colonie dont il défendait les intérêts. Il symbolisait vis-à-vis des membres de cette colonie, entre lesquels il rendait justice, la souveraineté de leur patrie. Il avait le droit d'être reçu en audience une fois au moins par mois, pour exposer au Sultan les doléances de ses compatriotes et lui soumettre leurs suggestions et leurs observations. «De simples marchands obtenaient aussi quelquefois d'exposer personnellement et directement leurs griefs au Sultan». La loi maghrébine reconnaissait «la responsabilité individuelle et dégageait les compatriotes du délinquant de toute responsabilité collective». C'était là un principe de haute portée pratique et d'autant plus précieux qu'il fut rarement respecté et appliqué hors du Maroc. Dans toute l'histoire du Maroc, on ne signale qu'un seul cas de responsabilité collective limitée (civile) à propos du privilège accordé par le Sultan Mérinide Abou Inan aux Pisans en 1358, avec leur assentiment. Le centre citadin réservé à l'habitation des étrangers constituait «une sorte de cité» dans le sens moderne et municipal de ce mot».

Le Sultan, qui se souciait des conditions de vie matérielle de chaque colonie, de son confort, s'ingénierait à lui assurer certaines convenances comme, par exemple, la mise à sa disposition d'un bain maure, un jour par semaine, si sa cité en manquait. La sollicitude du Makhzen à l'égard des étrangers était telle que les dépenses générales de construction, d'entretien, d'agrandissement et de réparation «de leurs demeures, de leurs églises et de leurs boutiques étaient à la charge de la douane, c'est-à-dire du Sultan». La police de la cité appartenait au consul et à ses délégués. «Nous n'avons vu nulle part - affirme LATRIE - qu'on ait pris, vis-à-vis de ces cités chrétiennes enclavées dans les villes du Maghreb, les mesures de méfiance humiliante auxquels les Européens furent contraints à se soumettre dans d'autres pays» où chaque soir des agents fermaient les portes des rues et des quartiers francs pour ne les ouvrir qu'aux heures fixées par l'autorité du pays. S'imposant le respect du domicile, les autorités marocaines se défendirent de faire aucune perquisition au sein de ces cités. Quand il y avait lieu d'agir contre un membre de la colonie, les autorités s'entendaient préalablement avec le consul et n'entreprenaient rien sans sa participation, «à moins d'un refus formel de justice et de concours». Les souverains marocains ne s'étaient jamais arrogés le droit d'aubaine en vertu duquel les biens de l'étranger décédé étaient dévolus au seigneur local. Le gouvernement chérifien donnait, par là, le supreme exemple du respect de la propriété individuelle. Là où il n'y avait ni consul ni compatriotes de l'étranger décédé, ses biens étaient placés sous la garde de l'autorité chérifienne, en attendant leur livraison aux ayants droit. Le magistrat en faisait dresser, par-devant témoins, un état sommaire (traité Pise-Maroc 1358, art. 4, alinéa 14).

Le peuple marocain, jaloux de sa liberté et de sa souveraineté, savait respecter les droits, la liberté et la dignité d'autrui. LATRIE constate que tant que les Européens «évitèrent de provoquer la susceptibilité des Musulmans, tant qu'ils respectèrent l'esprit et la lettre des traités acceptés par leurs souverains, ils trouvèrent dans la population, et dans les gouvernements du Maghreb, les égards et la protection la plus équitable».

C'est pourquoi avant l'épanouissement de l'ère coloniale, les rapports de l'Afrique musulmane avec l'Europe chrétienne étaient des plus

amicaux, comme en témoigne, d'après LATRIE, l'esprit de bonne foi et de tolérance religieuse qui régna de part et d'autre, pendant plus de cinq cents ans (du XI^e au XVI^e), dans les rapports des chrétiens et des Arabes».

Faisant abstraction de tout préjugé religieux, le Maroc, pays musulman, n'a cessé d'entretenir des relations constantes et amicales avec tous les pays, y compris le Vatican. Ses souverains s'inspiraient, dans leurs rapports diplomatiques avec le monde chrétien, du seul principe de l'équité internationale, ne se souciant que de la sauvegarde de leur souveraineté. Les considérations racistes ou confessionnelles n'entraient pas en ligne de compte, dans la conception maghrébine de la diplomatie et de la politique étrangères. Il n'est que de compulser certaines archives tenues dans les chancelleries d'Europe, pour se convaincre de la haute estime dont jouissait le Maroc au sein de la communauté chrétienne. La lettre de GREGOIRE VII à ENNAGER en 1076 est «le plus précieux monument de ce temps et le plus curieux échantillon de la correspondance facile et amicale qui a existé entre les papes et quelques sultans d'Afrique». S'adressant au Sultan, le Pape lui dit notamment : «Les nobles de la ville de Rome ayant appris, par nous, l'acte que Dieu vous a inspiré, admirent l'élévation de votre cœur et publient vos louanges».

Cette sympathie «que jamais peut-être pontife romain n'a plus affectueusement marquée à un prince musulman», met en relief l'intime cordialité des liens entre la chrétienté et l'Islam dont les Almohades étaient alors les représentants illustres. On retrouve les mêmes caractères de confiance et de déférence réciproques dans les rapports du roi du Maroc avec GREGOIRE IX. C'est ainsi qu'en rentrant à Tolède après trois siècles d'occupation musulmane, les Espagnols retrouvèrent leurs autels debout, desservis toujours par des chrétiens. Plus tard, une lettre datée de Lyon, 31 octobre 1246, est adressée par INNOCENT IV à l'illustre roi du Maroc. «Nous nous félicitons beaucoup, dit le Pape, de ce qu'à l'exemple des princes chrétiens, et en conformité de tes propres actes et des actes de tes prédécesseurs, qui ont conféré à l'Eglise du Maroc des possessions et de nombreux priviléges, tu as, non seulement défendu cette Eglise contre les attaques des gens mal intentionnés et opposés à la foi chrétienne, mais encore augmenté ses immunités et ses

privileges et accordé aux chrétiens, appelés par tes prédécesseurs, des faveurs nouvelles et des bienfaits considérables».

Moulay Ismail, que d'aucuns présentaient comme un homme brutal et avide de sang, est qualifié par des chroniqueurs chrétiens, comme «le plus grand protecteur des Franciscains, car il leur donna des priviléges qu'aucune nation chrétienne n'aurait osé demander pour eux. Le Sultan alaouite promulga deux dahirs (en date du 20 décembre 1711 et juillet 1714) dans lesquels la peine de mort était formellement décrétée contre tous ceux qui «s'avisaient de molester les chrétiens ou de les insulter».

«En 1790, le Sultan Moulay El Yazid, ayant expulsé les missionnaires de tout le Maroc, les Franciscains quittèrent Tanger le 21 décembre; sous le règne de Moulay Slimane, les missionnaires furent admis de nouveau et le 17 Janvier 1794, cinq missionnaires s'installèrent à Tanger . . .» (Tanger et sa zone. p. 351).

Le Maroc était, d'autre part, une terre de refuge pour les chrétiens opprimés par les grands seigneurs de l'Europe féodale. «Des chevaliers ou des princes européens, mécontents de leurs suzerains, purent abandonner leurs fiefs et venir en Afrique servir les rois musulmans» (LATRIE), des milices européennes, comprenant des chevaliers et de hauts seigneurs, étaient à la solde des Almohades et des Mérinides. L'Eglise elle-même, ainsi que les gouvernements chrétiens, en ont permis le recrutement en Europe même. Après les Croisades, l'Europe, en même temps qu'elle traita avec les Sultans d'Egypte et de Syrie, inaugure avec les émirs du Maghreb, une nouvelle ère de relation pacifique et des rapports commerciaux.

A partir du XII^e siècle, nombreux devenaient les bâtiments européens qui se rendaient aux ports marocains et en partaient librement. Des chroniqueurs occidentaux constataient déjà, à cette époque, que l'on était bien loin du temps où les navires chrétiens croyaient faire un acte périlleux, en risquant un voyage sur les côtes d'Afrique. Même en cas d'agression commise par les navires européens, les défenseurs marocains ne se montraient nullement haineux dans la riposte : ils se contentaient de redresser équitablement les torts. On cite le cas de deux nefs pisanes qui, en 1200, assaillirent des navires

maghrébins, maltraitèrent et blessèrent les équipages, outragèrent les femmes, malgré le serment qu'ils avaient prêté devant les magistrats de Pise, de respecter les biens et les personnes des Musulmans. Mais les deux navires qui s'étaient comportés en vrais pirates, ne tardèrent pas à rencontrer la flotte entière du Sultan qui les prit ainsi en flagrant délit, ramenant un navire musulman chargé de butin. Informé de la nationalité des navires et sachant que les ordres du Sultan étaient de protéger partout les Pisans, l'amiral almohade se défendit de faire aucun mal aux équipages chrétiens et «se contenta de reprendre la nef musulmane».

Les traités de l'époque reflètent cet esprit de haute cordialité qui animait les Marocains et les Chrétiens, c'est-à-dire les Européens. C'est, par voie diplomatique, que furent établies les conditions essentielles sur lesquelles ont reposé, au Moyen âge, les rapports des nations chrétiennes avec l'Afrique du Nord. LATRIE qui, dans l'introduction historique de son ouvrage «Les traités», fit un exposé de la législation alors en vigueur au Maroc, a précisé que ses «principes libéraux supportaient avantageusement la comparaison avec les règles du droit des gens, pratiqué alors en Europe». Le Maghreb se montrait alors plus conciliant que l'Europe ; il permettait aux nations alliées d'admettre dans leurs navires, en attache dans les ports marocains, les ressortissants d'autres pays ; c'est de ces dispositions tolérantes que sortira plus tard ce principe maritime «non admis encore alors en Europe» que le pavillon couvre la marchandise (M. PARDESSUS, collection des Lois maritimes, t. III, préface).

«La protection pour les personnes et les biens des marchands, quelle que fût leur nationalité, était aux yeux des Maghrébins si naturelle et si nécessaire au commerce qu'on l'accordait à tous les étrangers, alors même que les traités autorisaient le gouvernement arabe à le dénier» DE MAS LATRIE qui fit cette remarque, précisa ailleurs que «l'esprit de bienveillance et d'honnêteté du gouvernement arabe, vis-à-vis des marchands étrangers, se révéla dans les dispositions concernant la contrebande, comme dans les mesures prescrites par les traités». «La contravention constatée, on percevait les droits comme si la marchandise eût été régulièrement présentée à la douane». PERGOLOTTI précise dans sa «DELLA mercatura» (chap. 27, p. 123) que bien que les marchandises entrées clandesti-

nement ne soient soumises, si on les découvre, qu'au simple droit, «vous y perdez la bonne renommée et l'honneur, et les arabes ayant trouvé un marchand en faute, ne lui accordent plus autant de confiance».

Ce sont là quelques exemples éparts, illustrant le système juridique qui a régi, pendant près d'un millénaire, les rapports entre les Européens et les Arabes de l'Afrique du Nord. L'ensemble de ces principes et usages dans l'élaboration desquels la participation prépondérante du Maghreb est évidente, a participé à l'institution de certai-

nes règles du droit international contemporain qui eut pour résultat immédiat le renforcement des rapports entre le Maghreb et l'Occident, à travers le Détroit de Gibraltar.

Avant de conclure par une esquisse sur le statut maritime créé par le Maghreb pour contre-carrer les perturbations des pirates en Méditerranée, nous allons donner un aperçu sur le Maghreb comme un des deux tremplins socio-économiques du concert hispano-mauresque, au sein de «l'Occident Musulman».

(A suivre)

(1) Un archéologue nord-américain, Robert Marx, estime qu'un navire romain a peut-être fait naufrage, près des côtes du Brésil. Les seuls éléments d'appréciation dont il dispose sont deux amphores romaines datant du 2^e siècle avant J.C. ; il reste à identifier les débris du bateau pour déceler sa nationalité.